



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Parc technologique Henri Farman

10 rue Clément Ader

51 100 REIMS

Reims, le 2 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUZEAL

Voie Chanteraine

51520 Recy

Références : D1 i 2024-777

Code AIOT : 0005701735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement LUZEAL implanté Voie Chanteraine 51520 Recy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUZEAL
- Voie Chanteraine 51520 Recy
- Code AIOT : 0005701735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de déshydratation de la société LUZEAL présente sur la commune de RECY est composée de deux lignes de séchage permettant la fabrication de granulés de pulpe de betterave et de luzerne et de balles de luzerne destinés à l'alimentation animale.

Depuis 2023, le site bénéficie du réseau de chaleur de la ville de Châlons-en-Champagne et a pu installer un sécheur basse température, qui ne nécessite pas de combustion pour sécher les matières végétales si le taux de matières sèche est supérieur à 50%.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2 | Étude des rejets atmosphériques sécheur basse température | AP Complémentaire du 19/10/2023, article 7 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Fréquence de surveillance rejet atmosphérique | AP Complémentaire du 11/12/2020, article II.4.1 | Demande d'action corrective | 9 mois |
| 6 | Stockage de biomasse | AP Complémentaire du 19/10/2023, article 9 | Demande d'action corrective | 9 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Conduits et installations raccordées | AP Complémentaire du 19/10/2023, article 7 | Sans objet |
| 3 | Dispositifs de sécurité sécheur basse température | AP Complémentaire du 19/10/2023, article 6 | Sans objet |
| 5 | Analyse des combustibles en entrée | AP Complémentaire du 11/12/2020, article II.2.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'attache à diminuer l'utilisation de combustible fossile depuis 2009. Aujourd'hui, il utilise quasi-exclusivement de la biomasse.

De plus, l'exploitant bénéficie du réseau de chaleur sur la période estivale, dès que le taux de matière sèche est supérieur à 50%, ce qui permet un séchage sans combustion.

L'inspection salue les actions menées sur les combustibles avec l'arrêt de l'utilisation du lignite : arrêt de l'installation de broyage de lignite et arrêt de la ligne 1 qui fonctionnait au lignite.

Si l'arrêt de ces installations devient définitif, une notification au préfet de département de la cessation d'activité doit être réalisée par l'exploitant conformément à l'article R-512-39-1 du Code de l'environnement,

Bien que le sujet des combustibles soit une priorité pour l'exploitant, une non-conformité a été relevée concernant le stock de biomasse qui n'est pas couvert. L'exploitant est invité à se remettre en conformité sur ce point d'autant plus qu'une biomasse humide ne favorise pas la combustion. Les quantités et zones de stockage des combustibles pourraient être mis à jour.

Les points de contrôles qui concernent les rejets atmosphériques font l'objet de non-conformités :

- Une étude des rejets atmosphériques du sécheur basse température n'a pas été transmise dans le délai prescrit, bien que l'exploitant ait fait réaliser des prélèvements et analyses de poussières ;
- Les fréquences de surveillances des rejets atmosphériques de la ligne 2 ne sont pas conformes pour les polluants COV-CMR et COV-Annexe III.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 7 et AP Complémentaire du 11 décembre 2020, article II.2.2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits

Prescription contrôlée :

Article II.2.2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 : Conduits et installations raccordées

| N° de la ligne | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Débit en Nm³/h | Combustibles |
|----------------|--------------------------|-----------------------|----------------|------------------------------|
| 1 | Sécheur fourrage | 47 MW | 145 000 | Charbon - lignite - biomasse |
| 2 | Sécheur fourrage | 30 MW | 100 000 | Charbon - lignite - biomasse |

Une seule cheminée regroupe l'évacuation des deux lignes de séchage.

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 :

Il existe 6 exutoires d'air au niveau du sécheur basse température, soit une cheminée au niveau de chaque ventilateur d'extraction d'air.

Constats :

Les deux lignes de sécheurs présentes sur site sont raccordées à un même conduit. Cependant, seule la ligne 2 est exploitée.

L'exploitant a arrêté la ligne qui fonctionnait à la lignite (ligne 2 de l'Arrêté préfectoral - ligne 1 sur site - à gauche à l'entrée du bâtiment). En effet, il n'y a aucun stock de lignite sur site. L'exploitant n'en a pas utilisé en 2023 et 2024. L'installation de broyage, utilisé pour le broyage du lignite, de puissance de 325,5kW, est donc aussi à l'arrêt.

En effet, l'exploitant a installé un sécheur basse température qui bénéficie du réseau de chaleur de la ville de Châlons-en-Champagne. Ce sécheur dispose conformément à la prescription de 6 émissaires, un sur chaque ventilateur.

L'inspection rappelle que si l'arrêt de ces installations sus-mentionnées devient définitif, une notification au préfet de département de la cessation d'activité doit être réalisée par l'exploitant conformément à l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement (pour la rubrique 4801 de la nomenclature ICPE) et à l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement (pour la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étude des rejets atmosphériques sécheur basse température

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une étude des rejets atmosphériques est à fournir sous un délai de 12 mois après la mise en service du sécheur basse température n°3.

Cette étude doit a minima :

- Déterminer les caractéristiques physiques des émissions du nouveau sécheur basse température ;
- Déterminer les polluants émis par le nouveau sécheur basse température au niveau de chaque émissaire ;
- Si nécessaire, proposer une fréquence de surveillance de ces émissions et des valeurs limites d'émissions (VLE) associées ;
- Étudier l'incidence de ce nouveau sécheur sur les rejets de la ligne 2 et si nécessaire revoir les VLE associées à cette ligne.

Constats :

Le sécheur basse température fonctionne depuis mai 2023.

L'exploitant n'a, à ce jour, pas remis d'étude de rejet atmosphérique sur le sécheur basse

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>température. Le délai prescrit pour remettre cette étude n'est pas respecté. L'exploitant indique avoir réalisé deux campagnes de mesure des poussières sur les six cheminées de l'installation. La première le 22 août 2023 et la seconde le 09 juillet 2024.</p> <p>L'exploitant indique que l'utilisation du sècheur basse température pour le pré-séchage dans le cas où la luzerne possède un taux d'humidité supérieur à 50%, n'a pas d'influence sur les émissions du sècheur.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale. L'exploitant disposera d'un délai de 2 mois pour se remettre en conformité. Il est demandé à l'exploitant de formaliser les résultats présentés au sein d'une étude des rejets atmosphérique qui réponde à la prescription. La démonstration de l'absence d'autres polluants que les poussières est attendue également.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 3 : Dispositifs de sécurité sècheur basse température

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité sècheur</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence de sondes de température de séchage à deux seuils 110°C et 120°C. Le dernier seuil déclenche l'aspersion d'eau automatique ; • Présence de sondes de température d'entrée de l'échangeur de chaleur à deux seuils 115°C et 125°C ; • Présence de sondes de température de chaque conduit d'échappement à deux seuils 110°C et 120°C. <p>Le dernier seuil déclenche l'aspersion d'eau automatique. Afin de limiter le risque d'incendie, un nettoyage régulier de la bande par injection d'eau est effectué. Des détecteurs d'étincelles sont également mis en place. En cas de présence d'étincelles, l'alimentation en produit est stoppée.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a constaté la présence de sondes de température sur chaque conduit d'échappement ainsi que la présence de détecteurs d'étincelles sur ces derniers.</p> <p>L'exploitant a présenté le tableau constructeur qui montre la prise en compte de l'ensemble des seuils de température, ainsi que le type d'alarme générée. Ces seuils sont présents au sein de l'automate et non modifiable. L'alimentation en produit est stoppée dès le franchissement du premier seuil, l'aspersion d'eau se déclenche si le second seuil est atteint.</p> <p>La bande est nettoyée, selon, l'exploitant tous les 4h en fonction du colmatage de celle-ci. L'exploitant cherche actuellement la meilleure fréquence pour assurer un nettoyage optimal et économiser de l'eau.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Fréquence de surveillance rejet atmosphérique

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article II.4.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur + tableau</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a transmis par mail du 09 septembre 2024, la synthèse des mesures des rejets</p> |

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>atmosphériques réalisés pour l'année 2023 et 2024.</p> <p>La fréquence mensuelle pour la poussière est respectée de mai 2023 à janvier 2024. De même, les fréquences relatives aux SO₂, NOX, COVNM, métaux, HCl et HF, sont respectées.</p> <p>La fréquence prescrite « annuelle par produit » pour les COV-CMR et COV Annexe III n'est pas respectée. En effet, l'inspection constate l'absence de mesures pour la luzerne sur l'année 2023 et à l'inverse pour la pulpe en 2022.</p> <p>Cependant, au regard des teneurs mesurées sur l'année 2023 pour ces paramètres et notamment pour le benzène, il est nécessaire d'assurer une surveillance à minima à la fréquence imposée par l'arrêté préfectoral en vigueur.</p> <p>Pour l'année 2024, l'exploitant éprouve des difficultés à faire intervenir un prestataire pour les mesures, notamment sur juillet et août. En effet, le sécheur « rotatif », ne fonctionne en été que si le taux d'humidité de la luzerne est supérieur à 50%. Le sécheur a fonctionné seulement 56h en août 2024.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale. L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour se remettre en conformité. Il est demandé à l'exploitant de revenir à la fréquence prescrite pour les COV CMR et Annexe III, notamment au regard des teneurs mesurées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 9 mois</p> |

N° 5 : Analyse des combustibles en entrée

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article II.2.6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, combustible</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,8 % (sur brut) ; • la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,4 % (sur brut). <p>Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible (charbon, lignite), par lots homogènes de combustibles livrés. [...]</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a transmis par mail du 09 septembre 2024, les résultats de prélèvement pour analyse des combustibles : pour le charbon seulement. En effet, l'exploitant indique ne pas avoir utilisé de lignite en 2023 et utilise essentiellement de la biomasse, accompagné d'un peu de charbon.</p> <p>L'inspection constate l'absence de stock de lignite, ainsi que l'arrêt du broyeur lignite (puissance de 325,5kW) et l'arrêt de la ligne de séchage fonctionnant au lignite.</p> <p>Le tableau d'analyse des 7 lots de charbon reçu entre mai et décembre 2023, indique une teneur maximale en soufre sur brut de 0,59 pour le lot 231020401. La moyenne se situe à 0,52 %.</p> <p>Ces teneurs en soufre sont conformes à la prescription.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Stockage de biomasse

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 9 |
| Thème(s) : Autre, Stockage biomasse |
| Prescription contrôlée : Le stockage de biomasse s'effectue sur une aire dédiée de 1200m2 couverte par un auvent. [...] Il existe également un merlon de 7 m sur le côté en limite de propriété. La hauteur de stockage est inférieure à 6m. |
| Constats : Le stockage de biomasse se situe sur une aire plus élevée que la zone prévue à cet effet. La biomasse est stockée des 2 côtés de la cuve GNR : zones prévues pour le stockage de biomasse et de charbon. Ce stockage est découvert. La hauteur de stockage est inférieure à 6m. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale. L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour se remettre en conformité. Il est notamment demandé à l'exploitant de couvrir la zone dédiée au stockage de la biomasse tel que défini dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. De plus, et en cas de nécessité de stocker davantage de biomasse que ce pourquoi l'installation est autorisée aujourd'hui, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance à l'autorité préfectorale en vertu de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 9 mois |